

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept février à dix-neuf heures,
le **Bureau communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps, sous la Présidence de Monsieur Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres :
en exercice : 23
présents : 19
procurations : 3
votants : 22

PRESENTS : S. BEN OTHMANE, M. GENOUD, N. LAKS, J-L. PECORINI, P-J. CRASTES, A. CUZIN, E. ROSAY, M. MERMIN, C. VINCENT, L. DUPAIN, V. LECAUCHOIS, J. BOUCHET, M. DE SMEDT, J-C. GUILLON, B. FOL, A. MAGNIN, L. CHEVALIER, F. de VIRY, F. BENOIT

REPRESENTES : V. LECAQUE par L. CHEVALIER, M. GRATS par C. VINCENT, J. LAVOREL par F. BENOIT

ABSENTE : A. RIESEN

Date de convocation :
11 février 2025

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

Délibération n° b_20250217_amgt_010

8.4. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE PRESTATION DU SERVICE COMMUN PLU :
« ACCOMPAGNEMENT COMMUNE – BUREAUX D'ETUDES DANS LEURS STRATEGIES
DE PLANIFICATION TERRITORIALE (NIVEAU 2) »**

Le Bureau,

Vu l'exposé de Monsieur Mermin, 1^{er} Vice-Président,

Dans un contexte de transfert de la compétence Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) au Pôle métropolitain du Genevois français effective depuis le 04 octobre 2024, et en l'absence de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes du Genevois, les élus ont estimé qu'il était primordial qu'une approche transversale et concertée de l'aménagement du territoire à l'échelle intercommunale puisse être préservée et poursuivie.

Sollicitées lors d'un sondage en juin 2023, 15 communes du territoire intercommunal ont montré un intérêt manifeste à bénéficier d'une ingénierie complémentaire pour les conseiller et les accompagner dans leurs stratégies de planification territoriale.

En réponse, un poste de chargé(e) de mission Service commun PLU a été créé au sein du service Planification de la Communauté de Communes, permettant de mettre en place, conformément aux volontés des élus, un accompagnement technique sur leur procédure d'évolution des documents d'urbanisme.

Il a été convenu que les Communes puissent accéder aux services du chargé(e) de mission par adhésion à la convention de prestation du Service commun PLU : « Accompagnement des Communes – bureaux d'études dans leurs stratégies de planification territoriale (Niveau 2) », proposant les services suivants :

- Conseiller et assister les Communes dans leurs réflexions en matière d'évolution de leurs documents d'urbanisme et/ou de projets d'aménagement,
- Assister les Communes sur leur(s) mission(s) engagée(s) avec les bureaux d'études mandatés.
- Garantir la qualité technique et juridique des documents d'urbanisme suivis.

Le règlement de facturation mentionné dans le projet de convention, annexé à la présente délibération, est établi suivant le coût du service, estimé à 65 000 € par an, correspondant à la masse salariale de la Communauté de Communes concernant le chargé de mission, ainsi qu'un forfait lié aux frais de gestion de 15 % de la masse salariale (téléphone, frais de gestion...), soit 65 000 € par an.

Les prestations du Service commun PLU : « Accompagnement des Communes – bureaux d'études dans leurs stratégies de planification territoriale (Niveau 2) », représentent à minima 40 % du coût global de l'Equivalent Temps Plein (ETP) associé au poste de chargé(e) de mission Service commun PLU (soit un coût estimé de 26 000 €). Ce pourcentage pourra augmenter, au détriment du temps dédié à la prestation de « Niveau 1 ».

Le financement est réparti comme suit : 100 % des coûts sont couverts par la Commune signataire et commanditaire d'une intervention du chargé de mission identifiée dans la convention annexée à la présente délibération. Les coûts présentés dans la convention ont été calculés en fonction du nombre de jours estimés comme nécessaire pour réaliser les missions, cependant, afin de répondre au mieux aux attentes des Communes, la prestation sera facturée au réel, sur la base d'un coût jour de l'ETP (estimé à 303 €/jour).

Vu la jurisprudence rendue par la Cour de Justice de l'Union Européenne (C-480/06, C-159/11 et C-386/11) en matière de coopération conventionnelle entre les personnes publiques sans nécessité de mise en concurrence ni publicité préalable ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L2511-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-10 et L5214-16-1 ;

Vu les statuts de la Collectivité ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 1 mise en place d'une stratégie d'aménagement permettant de mieux organiser et de mieux réguler le développement du territoire ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_94 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection des membres du Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_95 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant délégations de pouvoir au Président et au Bureau communautaire, notamment approuver les conventions résultant de la mise à disposition de services, de la mutualisation, de la création de services communs ou d'ententes au titre des dispositions prévues au code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la Commission Aménagement Habitat, réunie le 03 février 2025 ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

DELIBERE

Article 1 : **approuve** la convention de prestation du Service commun PLU : « Accompagnement des Communes – bureaux d'études dans leurs stratégies de planification territoriale (Niveau 2) », annexée à la présente délibération.

Article 2 : **autorise** Monsieur le Président à signer ladite convention et toutes pièces annexes.

Article 3 : **autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

La secrétaire de séance,
Carole VINCENT

Le Président,
Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération :
Télétransmise en Préfecture le 03/03/2025
Publiée électroniquement le 03/03/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

**CONVENTION DE PRESTATION DU SERVICE COMMUN PLU :
« ACCOMPAGNEMENT COMMUNE - BUREAUX D'ETUDES DANS LEURS STRATEGIES
DE PLANIFICATION TERRITORIALE (NIVEAU 2) »**

Entre

la Commune de XXX, Haute-Savoie,

représentée par son Maire, XXX, autorisé par délibération du Conseil municipal en date du XXX,
Ci-après dénommée « la Commune »
d'une part,

et

la Communauté de Communes du Genevois, Haute-Savoie,

représentée par son Président, Monsieur Florent BENOIT, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° b_20250217_amgt_010 du Bureau communautaire du 17 février 2025,
Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »
d'autre part,

Vu la jurisprudence rendue par la Cour de Justice de l'Union Européenne (C-480/06, C-159/11 et C-386/11) en matière de coopération conventionnelle entre les personnes publiques sans nécessité de mise en concurrence ni publicité préalable ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L2511-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16-1 permettant à deux entités publiques de conclure une convention pour la réalisation de services ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence aménagement de l'espace ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 adopté par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 1 mise en place d'une stratégie d'aménagement permettant de mieux organiser et de mieux réguler le développement du territoire ;

Vu la délibération n° XXX du Bureau communautaire du XX portant approbation de la présente convention de service commun ;

Vu la délibération n° XXX de la Commune du XX portant approbation de la convention des prestations de niveau 1 du service commun PLU.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant l'exercice de la compétence aménagement de l'espace de la Communauté de Communes du Genevois ;

Considérant qu'à la suite du transfert de la compétence SCoT au Pôle métropolitain intervenue le 4 octobre 2024 et en l'absence de PLUi à l'échelle territoire de la Communauté de communes du Genevois, il semble primordial qu'une approche transversale et concertée de l'aménagement du territoire à l'échelle intercommunale puisse être préservée et poursuivie ;

Considérant les enjeux pour le territoire et les missions de coordination et d'harmonisation des documents de planification à l'échelle intercommunale de la Communauté de communes du genevois dans le cadre de sa compétence en matière d'aménagement de l'espace ;

Considérant l'intérêt public porté par la Communauté de Communes et de chaque commune membre en matière d'aménagement du territoire et notamment d'harmonisation et de partage des règles relatives aux Plans locaux d'urbanisme (PLU) ;

Considérant l'intérêt manifeste porté par 15 communes membres de la Communauté de Communes dès 2022 et confirmé dans un sondage en juin 2023 de bénéficier d'une ingénierie complémentaire pour les conseiller et les accompagner dans leurs stratégies de planification territoriale ;

Considérant la création d'un poste de chargé(e) de mission Service PLU au sein du service Planification pour répondre à ce besoin d'ingénierie ;

Considérant la démarche renforcée de mutualisation portée par la Communauté de Communes en vue d'organiser une mission de conseil, d'accompagnement, d'animation et d'expertise à destination de la Commune en matière de procédures d'urbanisme ;

Considérant que la présente convention répond aux conditions fixées par la jurisprudence communautaire en matière de coopération conventionnelle entre personnes publiques et peut ainsi être passée sans mise en concurrence ni publicité préalable ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la collaboration entre les services de la Commune et ceux de la Communauté de Communes ;

Il est établi une convention de prestation de services entre deux collectivités.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : DÉFINITION ET OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet conformément à l'article L5214-16-1 CGCT et dans un souci de bonne organisation, de fixer les conditions dans lesquelles la Communauté de communes fournit à la commune un accompagnement ingénierie visant à :

- conseiller et assister les communes dans leurs réflexions en matière d'évolution de leur document d'urbanisme et/ou de projets d'aménagement,
- assister la commune sur la mission engagée avec le bureau d'études mandaté,
- garantir la qualité technique et juridique du document d'urbanisme.

ARTICLE 2 : MISSIONS

La Commune, dans le cadre de ses projets de mandat, est amenée à faire évoluer son PLU via des procédures d'évolution ou d'autres études stratégiques complémentaires.

Le ou la chargé(e) de mission du service commun PLU de la Communauté de communes pourra être saisi(e) par les communes signataires de la présente convention dans l'optique de bénéficier d'un accompagnement au profit de leurs démarches et/ou besoins associés aux missions suivantes :

- Révision générale du PLU,
- Révision allégée du PLU,
- Modification de droit commun du PLU,
- Modification allégée du PLU,
- Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU,
- Etudes stratégiques d'aménagement suivant 2 niveaux d'échelle :
 - **Niveau 1 : Le plan guide** d'une centralité ou d'un secteur permettant de construire une vision de territoire à long terme pour guider des actions à court terme,
 - **Niveau 2 : L'étude pré-opérationnelle** permettant de déterminer les potentialités d'un site et ses contraintes pour guider la commune sur la faisabilité économique, technique et juridique de l'opération.

Pour correspondre au mieux au contexte de chaque commune conventionnée, l'intervention du chargé de mission est décomposée en 3 phases.

Les communes conventionnées solliciteront l'intervention du chargé de mission suivant les phases tels que suit :

- **Phase 1** : Accompagnement au montage de la commande,
- **Phase 2** : Appui technique et conseils à l'élaboration du dossier en relation avec le bureau d'études mandaté,
- **Phase 3** : Appui technique et conseils à la phase administrative ou finale en relation avec le bureau d'études mandaté. La commune peut engager cette présente phase, sous conditions :
 - d'être en cours de procédure d'évolution de leur PLU, et notamment de la finalisation de la phase d'étude, lors de la signature de la présente convention,
 - ou*
 - d'avoir auparavant engagé les services attachés à la phase 2 « Appui technique et conseils à l'élaboration du dossier en appui du bureau d'études » de la présente convention.

Il est ainsi possible pour la commune d'engager chaque phase de manière regroupée ou dissociée. Leur sélection se fera de manière réfléchie et en cohérence toutefois avec le bon déroulement d'une mission.

Le suivi des phases engagées sera mené de manière conjointe et coordonnée avec l'équipe dédiée de la commune.

Bénéficiant d'une connaissance transversale des projets et enjeux communaux, le service commun PLU pourra proposer de mettre en relation des communes qui auront des sujets similaires ou concordants afin de favoriser le partage d'expérience.

Ainsi, les communes conventionnées qui, réunies autour d'enjeux similaires et / ou aux typologies proches et / ou avec une proximité géographique, pourront, à leur convenance, bénéficier d'un accompagnement conjoint du service commun PLU dans le cadre d'une commande groupée d'un bureau d'études.

1) Missions liées à la phase 1 : « Accompagnement au montage de la commande »

Le ou la chargé(e) propose d'appuyer techniquement la commune conventionnée et ses services concernées, dans la rédaction de la commande publique associée aux missions citées dans l'art. 2 ci-dessus qu'elle souhaite engager.

Dans ce cadre, il ou elle aura la charge de :

- Définir avec la commune partenaire les procédures les plus adaptées au document d'urbanisme en matière de stratégies d'aménagement,
- Appuyer la commune dans la rédaction ou le cas échéant rédiger, lui-même, un cahier des charges et un planning prévisionnel conformes aux sollicitations,
- Analyser les offres des prestataires réceptionnées par la commune sous condition que les marchés aient été rédigées ou suivies par le chargé de mission,
- Préparer les actes administratifs associés à la procédure si nécessaire.

Pour mener à bien cet accompagnement, le chargé de mission disposera :

TYPE DE MISSION	NOMBRE estimé de JOURS associé à la phase 1 par type de mission
REVISION GENERALE	8
MODIFICATION DE DROIT COMMUN	6,5
REVISION ALLEGEE	5,5
MODIFICATION SIMPLIFIEE	5,5
Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité du PLU	5,5
ETUDES / SCHEMAS DIRECTEURS Niveaux 1 & 2	8,5

Le ou la chargé(e) de mission pourra également être amené(e) à apporter des conseils à la commune sur des enjeux qui n'auraient pas été préalablement identifiés en début de mission.

2) Missions liées à la phase 2 : « Appui technique à l'élaboration du dossier en relation avec le bureau d'études mandaté »

Pour cette phase, le ou la chargé(e) de mission sera en appui technique sur la phase d'élaboration et du montage technique du dossier d'étude. En lien avec la commune conventionnée et son bureau d'études mais aussi le type de mission cité dans l'art. 2 ci-dessus, il/elle aura le rôle de :

- Préparer les actes administratifs associés à la procédure si nécessaire,
- S'assurer que l'ensemble des éléments prévus dans l'offre sélectionné ait été convenablement effectué - et dans les délais indiqués - par le bureau d'études mandataire,
- Appuyer la commune dans la gestion du projet ainsi que le suivi technique et juridique des travaux liés à l'élaboration du dossier, incluant le cas échéant la concertation publique,
- Participer aux différentes réunions de travail en lien la démarche.

Pour mener à bien cet accompagnement, le chargé de mission disposera :

TYPE DE MISSION	NOMBRE estimé de JOURS associé à la phase 2 par type de mission
REVISION GENERALE	19
MODIFICATION DE DROIT COMMUN	11,5
REVISION ALLEGEE	6
MODIFICATION SIMPLIFIEE	5,25
Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité du PLU portée par la commune	10
Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité du PLU portée par une personne publique autre que la commune	7
ETUDES / SCHEMAS DIRECTEURS Niveau 1	11
ETUDES / SCHEMAS DIRECTEURS Niveau 2	13

Le ou la chargé(e) de mission pourra également être amené(e) à apporter des conseils à la commune sur des enjeux qui n'auraient pas été préalablement identifiés en début de mission.

3) Missions liées à la phase 3 : « Appui technique à la phase administrative ou finale en relation avec le bureau d'études mandaté »

Dans le cadre de cette phase, le ou la chargé(e) de mission interviendra en appui technique de la commune auprès des partenaires et mandataires sur la dernière phase du dossier d'étude des missions citées dans l'art. 2 ci-dessus, soit :

- L'étape administrative pour les procédures d'évolution en lien avec le PLU,
- L'étape dite « après étude » pour les études de niveau 1 et 2.

Ainsi, il/elle aura le rôle de :

- Préparer les actes administratifs associés à la procédure si nécessaire,
- S'assurer que l'ensemble des éléments prévus dans l'offre sélectionné ait été convenablement effectué - et dans les délais indiqués - par le bureau d'études mandataire,
- Appuyer la commune dans la gestion du projet ainsi que le suivi technique et juridique du dossier, incluant le cas échéant la consultation des PPA et l'enquête publique,
- Participer aux différentes réunions de travail en lien la démarche.

Pour mener à bien cet accompagnement, le chargé de mission disposera :

TYPE DE MISSION	NOMBRE estimé de JOURS associé à la phase 3 par type de mission
REVISION GENERALE	9
MODIFICATION DE DROIT COMMUN	4
REVISION ALLEGEE	4
MODIFICATION SIMPLIFIEE	3
Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité du PLU portée par la commune	4
Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité du PLU portée par une personne	4

publique autre que la commune	
ETUDES / SCHEMAS DIRECTEURS Niveau 1	8
ETUDES / SCHEMAS DIRECTEURS Niveau 2	8

4) Mission de veille partenariale

La Communauté de Communes assure pour la Commune une veille de l'évolution des dispositifs existants ou à venir en matière d'urbanisme. Elle alerte sur les évolutions réglementaires qui pourraient nécessiter la modification du document d'urbanisme.

Elle alerte la commune sur les délais et obligations réglementaires connexes (calendrier de réponse, délibération relative aux compétences de l'autorité territoriale, pièces justificatives, etc).

Le service commun PLU ne peut réaliser la sollicitation en lieu et place de la collectivité.

5) Mission de vie du service

La Communauté de Communes assure le suivi administratif du service commun PLU, ceci incluant les réunions internes et les formations.

La commune reste responsable de l'archivage de tous documents liés aux procédures.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Pour bénéficier des prestations proposées dans le niveau 2 « **ACCOMPAGNEMENT COMMUNE - BUREAUX D'ETUDES DANS LEURS STRATEGIES DE PLANIFICATION TERRITORIALE** » du « service commun PLU », la Commune a l'obligation d'adhérer au niveau 1 « **SOCLE COMMUN – INGENIERIE CONSEIL** » de ce même service (Délibération du Conseil municipal X en date du XX)

La Communauté de Communes s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne communication et exécution des missions qui lui sont confiées par la commune, dans le respect des normes et de la réglementation applicables.

Pour toute réunion organisée en sa présence, le ou la chargé(e) s'engage, à transmettre un compte-rendu à destination de la commune, dans un délai d'environ 15 jours à compter de la date de réunion.

La commune s'engage à désigner une équipe récurrente composée à minima d'un référent technicien et d'un référent élu et dédiée permettant la réalisation et le suivi de la mission dans sa globalité.

La commune s'engage à fournir au chargé des missions l'ensemble des informations permettant la réalisation de cette prestation. Elle transmet le plus en amont possible :

- ses documents (conventions, arrêtés, etc.), le cas échéant les échanges avec le bureau d'études et autres services partenaires de la démarche nécessaires à la mission,
- ses besoins, les projets prévus, les enjeux prioritaires et procédures en cours et à venir concernant son PLU, ceci afin de planifier au mieux le plan de charge et de s'assurer du bon fonctionnement du service de la Communauté de Communes.

ARTICLE 4 : SUIVI DES ACTIONS ET DE L'ORGANISATION DU SERVICE

Les temps de réunions prévus dans le cadre des prestations proposées dans cette convention permettront de faire le point sur l'avancée des procédures d'urbanisme en cours et des échéances à respecter.

Un planning prévisionnel est établi entre la Commune et la Communauté de Communes permettant de déterminer le plan de charge associé aux missions optées par l'ensemble des communes signataires de la présente convention.

Concernant le suivi des prestations proposées, le ou la chargé(e) de mission s'engage à informer en amont la commune conventionnée en cas de consommation du temps dédié au(x) phase(s) engagées, soit à 80% environ de la consommation de jours effectuée.

Un bilan annuel sera organisé sur la base des revues de l'ensemble des missions en cours et à venir et du planning prévisionnel citées ci-dessus pour identifier les besoins pour l'année suivante. Ce bilan sera présenté dans le cadre des commissions thématiques.

Un bilan financier du service commun se tiendra une fois par an en présence de référents communaux (Maire, adjoints, DGS, DST...) et des techniciens en charge du service commun de la CCG (chargé de mission service commun PLU et membres de sa hiérarchie).

ARTICLE 5 : DIMENSIONNEMENT DU SERVICE & CONDITIONS FINANCIERES

Pour rappel, le coût global des services de l'ETP correspond à la masse salariale de la Communauté de Communes du Genevois concernant le chargé de missions énoncé à la présente convention ainsi qu'un forfait lié aux frais de gestion de 15 % de la masse salariale (téléphone, frais de gestion...), soit une estimation de 65 000€/an.

40 % maximum de ce coût global des services de l'ETP (soit environ 26 000€/an) et du temps passé induit (soit 86 jours estimés par an) sont dédiés à l'application de la présente convention et à la mise en œuvre des prestations de service de niveau 2 dit « ACCOMPAGNEMENT COMMUNE - BUREAUX D'ETUDES DANS LEURS STRATEGIES DE PLANIFICATION TERRITORIALE ».

1. Conditions de la participation financière

Les communes conventionnées financent entièrement le coût induit par les services liés à la présente convention. Ce coût est basé sur le coût jour estimé que le ou la chargé(e) de mission représente, soit environ 303€/jour.

Associé à un nombre de jours passés indiqués dans l'art. 2 ci-dessus, ce coût vient varier ensuite selon les phases et les missions présentés aussi dans l'art. 2 ci-dessus, tel que suit :

- Pour les missions associées à la phase 1 : « Accompagnement au montage de la commande » :

TYPE DE MISSION	MONTANT estimé de la phase 1 par type de mission
REVISION GENERALE	2 424 €
MODIFICATION DE DROIT COMMUN	1 969,5 €
REVISION ALLEGEE	1 666,5 €
MODIFICATION SIMPLIFIEE	1 666,5 €
Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité du PLU	1 666,5 €
ETUDES / SCHEMAS DIRECTEURS Niveaux 1 & 2	2 575,5 €

- Pour les missions associées à la phase 2 : « Appui technique à l'élaboration du dossier »

TYPE DE MISSION	MONTANT estimé de la phase 2 par type de mission
REVISION GENERALE	6060 €
MODIFICATION DE DROIT COMMUN	3484,5 €
REVISION ALLEGEE	1 818 €
MODIFICATION SIMPLIFIEE	1 591 €
Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité du PLU portée par la commune	3 030 €
Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité du PLU portée par une personne publique autre que la commune	2 121 €
ETUDES / SCHEMAS DIRECTEURS Niveau 1	3 333 €
ETUDES / SCHEMAS DIRECTEURS Niveau 2	3 939 €

- Pour les missions associées à la phase 3 : « Appui technique à la phase administrative ou finale »

TYPE DE MISSION	MONTANT estimé de la phase 3 par type de mission
REVISION GENERALE	3 333 €
MODIFICATION DE DROIT COMMUN	1 666,5 €
REVISION ALLEGEE	1 515 €
MODIFICATION SIMPLIFIEE	909 €
Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité du PLU portée par la commune	1 667 €
Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité du PLU portée par une personne publique autre que la commune	1 667 €

ETUDES / SCHEMAS DIRECTEURS Niveau 1	2 424 €
ETUDES / SCHEMAS DIRECTEURS Niveau 2	2 424 €

2. Modalités de facturation

La facturation donne lieu à l'émission par la communauté de communes de titres de recette. Elle se fera au réel et sera établie en une fois avant le 31 janvier de l'année N+1.

En contrepartie du service proposé, chaque commune signataire s'engage, sur la durée de sa procédure, à consommer à minima 50% du montant global estimé de la (ou des) phase(s) engagée(s), tel que suit :

TYPE DE MISSION	MONTANT minimum de la phase 1 par type de mission à consommer	MONTANT minimum de la phase 2 par type de mission à consommer	MONTANT minimum de la phase 3 par type de mission à consommer
REVISION GENERALE	1 212 €	3 030 €	1 666,5 €
MODIFICATION DE DROIT COMMUN	984,75 €	1 742,25 €	833,25 €
REVISION ALLEGEE	833,25 €	909 €	757,5 €
MODIFICATION SIMPLIFIEE	833,25 €	1 591 €	454,5 €
Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité du PLU portée par la commune	833,25 €	1 515 €	833,5 €
Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité du PLU portée par une personne publique autre que la commune	833,25 €	530,25 €	833,5 €
ETUDES / SCHEMAS DIRECTEURS Niveau 1	1 287,75 €	833,25 €	1 212 €
ETUDES / SCHEMAS DIRECTEURS Niveau 2	1 287,75 €	1 969,5 €	1 212 €

Pour tout jour supplémentaire effectué hors des temps estimés pour chaque phase, une facturation au coût jour sera faite à la commune par la communauté de communes. Elle sera calculée en fonction du coût jour du chargé(e) de mission (soit 303 €/jour) au ratio du temps passé.

ARTICLE 6 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter du XX.
Elle est établie pour un an et est reconduite tacitement par période d'un an jusqu'à dénonciation de l'une des parties. Elle peut être résiliée par chacune des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre avec un préavis de 3 mois pour une résiliation à l'échéance de la convention

Elle est modifiable par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Les parties sont tenues de couvrir leur responsabilité civile par une police d'assurance dont elles tiennent l'attestation à disposition de l'autre partie signataire sur demande.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS EN CAS DE LITIGE

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourent en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L211-4 du Code de justice administrative.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Archamps, en deux exemplaires originaux et paraphés,

**Pour la Commune de
Le Maire,
Le**

**Pour la Communauté de Communes
du Genevois
Le Président, Florent BENOIT
Le**